

Cousin issu de germain, & gendre
 grand cousin aussi issu de germain, & son
 Cultivateur d'aujourd'hui sur la Couronne du
 Layet, la leur premier faisant la ligne
 paternelle - et la leur version la ligne
 maternelle.

Nous les avons constitués en Conseil de
 famille sous notre présidence.

Le Conseil ainsi constitué a délibéré
 avec nous sur l'objet de la succession, & d'un
 avis unanime, a nommé pour Subrogé tuteur
 aux dits mineurs Grogneau le Sieur Joseph
 Collet d'autant, membre du Conseil,
 sur-qualifié, lequel ici présent a déclaré
 accepter cette fonction.

La dits Veuve Coquerant a fait observer
 aux membres du Conseil qu'elle désire qu'il soit
 fait inventaire de mobiliers délaissés par son
 mari & elle lui en a désigné un Notaire
 pour procéder à cet inventaire & d'un rapport pour
 faire la prise du mobilier. Le Conseil
 accordant à cette demande, désigne pour
 procéder à l'inventaire dont s'agit, M^{re} Collet
 Notaire au Layet, & pour rapport, M^{re} Coquerant.

M^{re} Coquerant a signé par son
 Sieur Joseph Collet d'autant d'autant
 au Layet, lequel ici présent a déclaré
 accepter cette fonction & ont prêté le serment
 M^{re} Coquerant, le Serment de la Couronne du Layet
 avec et Coquerant.

Le tout que nous avons rédigé le
 présent procès-verbal que nous avons signé
 avec les membres du Conseil & Notaire
 au Layet, le jour, mois & an susdit.
 Grogneau Joseph, Notaire au Layet
 d'autant d'autant, 1. Grogneau

M^{re} Coquerant, Notaire au Layet

4.
 1.
 5.
 20.
 5-50

Enregistré au Layet le Deux Janvier 1860 f^o 7 p^o 6
 aux quatre francs pour avis & parents,
 une franc pour prestation de serment
 & cinquante cent pour - 1000
 pour - 2